

**Point sur l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de COVID-19**

**A qui s'adresse cette ordonnance ?**

Cette ordonnance s'adresse aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, à savoir (liste non limitative) :

- Sociétés civiles,
- Sociétés commerciales,
- Masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers,
- Groupements d'intérêt économique et groupements européens d'intérêts économique,
- Coopératives,
- Mutuelles, unions de mutuelles, fédérations de mutuelles,
- Sociétés d'assurance mutuelle, sociétés de groupe d'assurance mutuelle,
- Instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale,
- Caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel,
- Fonds de dotation,
- Associations et fondations.

**A quel type de réunion et de délibération s'applique cette ordonnance ?**

Cette ordonnance s'applique aussi bien aux assemblées (assemblées générales des actionnaires, associés, membres, sociétaires ou délégués, assemblées spéciales, assemblées de masses) qu'aux réunions des organes collégiaux d'administrations, de surveillance ou de direction (conseils d'administration, conseils de surveillances, directoires).

**Quelles réunions et assemblées sont concernées ?**

Cette ordonnance s'applique aux réunions et assemblées qui se sont tenues depuis le 12 mars 2020 et qui se tiendront jusqu'au 31 juillet 2020. La date du 31 juillet 2020 pourra être prorogée par un décret ultérieur.

**Quelles mesures sont prises au sein de cette ordonnance ?**

Cette ordonnance conduit à de nombreux ajustements résumés ci-après :

- Convocation et information :
  - Lorsqu'une société cotée était tenue de procéder à la convocation d'une assemblée d'actionnaire par voie postale, aucune nullité de l'assemblée ne sera encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société ;
  - La communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci peut être effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande son adresse électronique.
- Participation et délibération :
  - Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'organe compétent pour la convoquer peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres

personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister doivent être avisés par tout moyen afin d'assurer notamment leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée.

- Le recours à la visioconférence est admis lorsque l'organe compétent pour convoquer l'assemblée le décide sous condition que des moyens techniques adéquats existent et que l'identification des actionnaires ou associés soit assurée. Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et doivent permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations.
  - Lorsque la loi prévoit que les décisions des assemblées peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, l'organe compétent peut décider de recourir à cette faculté sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.
  - Lorsque les formalités de convocation de l'assemblée ont déjà été accomplies avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance et que l'organe compétent décide d'appliquer les règles précitées, les membres de l'assemblée en sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée.  
Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.
- Organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction :
- Le recours à la visioconférence est admis pour les membres qui participent aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction à condition que la conférence téléphonique ou audiovisuelle permette l'identification de ces membres et qu'elle garantisse leur participation effective. Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participations et doivent permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations.
  - Les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.